



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Contrôle budgétaire  
Fiche pratique n°5

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

## Les modalités de vote et règles de quorum

### 1. Dispositions applicables au compte administratif (CA), budget primitif (BP) et compte de gestion (CG)

En vertu du principe d'unité budgétaire, les différents budgets et comptes administratifs (principal et annexes) doivent **être votés lors de la même séance** du conseil. L'approbation du compte de gestion, l'approbation du compte administratif, du budget primitif, et l'affectation du résultat doit faire l'objet d'une délibération. Pour rappel, sans délibération il n'y a pas de documents budgétaires (CE, 28 juillet 1989, Ville de Metz).

### 2. Modalités de vote du BP

Le BP est approuvé à la **majorité absolue des suffrages exprimés**. En cas de partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante (article L2121-20 du CGCT).

### 3. Modalités de vote du CA

Sous peine d'annulation, le vote du **CA ne pourra intervenir qu'après l'approbation du CG définitif qui vous aura été transmis par votre comptable**, (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville). Le CA doit être en parfaite conformité avec le CG.

**Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité des voix, il est donc adopté (article L1612-12 alinéa 2 du CGCT).**

L'ordonnateur (Maire ou Président) peut participer à la discussion de ses comptes mais **il doit quitter l'assemblée délibérante au moment du vote de son compte administratif. Il ne peut en aucun cas prendre part au vote.**

- C'est pourquoi la page de vote du compte administratif doit mentionner un nombre de suffrages exprimés au plus égal au nombre de membres en exercice -1.
- La somme des votes pour, contre et les abstentions doit correspondre au nombre de suffrages exprimés.

### 4. Le quorum

**L'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.** La majorité est égale au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dispositions applicables durant l'état d'urgence sanitaire : La loi du 14 novembre 2020 prévoit que, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire :

- les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ne délibèrent valablement que **lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent** ;
- un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.